Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 8 (1978)

Heft: 11

Rubrik: Votre argent : questions-réponses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En résumé, l'homme qui reçoit déjà maintenant une rente de couple ou qui en recevra une, au plus tard dès le 1er décembre 1978, si son épouse est née avant le 1er décembre 1918, continuera à la recevoir en 1979. En revanche, si l'épouse est née après le 30 novembre 1918, il ne pourra recevoir une rente de couple que dès le 1er janvier 1981 au plus tôt.
En 1979, auront droit à une rente de couple les hommes qui accompliront leur 65e année entre le 1er décembre 1978 et le 30 novembre 1979 et dont l'épouse accomplira sa 61e année jusqu'au 30 novembre 1979. Si l'épouse atteint sa 61e année après le 30 novembre 1979, le droit à la rente de couple est reporté au 1er janvier 1981 au plus tôt.

b) *Rente de couple de l'AI*

Actuellement, l'homme qui est invalide pour la moitié au moins (ou pour le tiers au moins dans les cas pénibles) a droit à une rente AI de couple, lorsque son épouse est elle-même invalide pour la moitié au moins (un tiers dans les cas pénibles) ou a accompli sa 60e année. Dès le 1er janvier 1979, il faudra que l'épouse ait **62 ans.** Le bénéfice des droits acquis est maintenu comme pour l'AVS.
En 1979, auront droit à une rente AI de couple, les hommes invalides dont l'épouse aura accompli sa 61e année avant le 31 décembre 1979. Si l'épouse atteint sa 61e année après le 31 décembre 1979, le droit à la rente de couple est reporté au 1er janvier 1981 au plus tôt.

4. Nouvelles conditions du droit à une rente AVS/AI extraordinaire pour les femmes mariées

Actuellement, la femme mariée, qui atteint sa 62e année ou devient invalide avant que son époux n'atteigne sa 65e année ou ne soit lui-même invalide, reçoit une rente AVS/AI extraordinaire, même si elle n'a jamais personnellement cotisé.
Dès le 1er janvier 1979, cette rente ne sera accordée que si, au moment de la survenance de la 62e année ou de l'invalidité de l'épouse, le mari aura cotisé pendant le même nombre d'années de cotisations que sa classe d'âge, c'est-à-dire depuis le 1er janvier de sa 21e année ou depuis le 1er janvier 1948 s'il avait déjà 21 ans à ce moment-là. Si cette condition n'est pas remplie, l'épouse ne pourra recevoir qu'une **rente extraordinaire soumise à limites de revenu,** c'est-à-dire que la rente ne sera payée que si les ressources de l'épouse n'atteignent pas un certain montant.

5. Nouvelles conditions du droit à une rente AVS/AI extraordinaire pour les femmes divorcées

Actuellement, la femme qui divorce après l'accomplissement de sa 61e année ou qui devient invalide moins d'une année après son divorce a droit à une rente AVS/AI extraordinaire, même si elle n'a jamais personnellement cotisé.
Dès le 1er janvier 1979, cette rente ne sera accordée que si au moment de la naissance de celle-ci, la femme compte un nombre d'années d'assurance égal à sa classe d'âge, c'est-à-dire si elle a cotisé chaque année depuis le 1er janvier de sa 21e année ou, depuis le 1er janvier 1948, si elle avait déjà 21 ans à ce moment-là. Les années de mariage comptent comme années de cotisations même si elle n'en a pas payé personnellement pendant cette période. Si cette condition n'est pas remplie, la femme divorcée ne pourra recevoir qu'une **rente extraordinaire soumise à limites de revenu,** c'est-à-dire que la rente ne sera payée que si ses ressources n'atteignent pas un certain montant.

6. Octroi d'allocations pour impotents AI aux invalides qui ont besoin d'une aide pour leurs contacts sociaux

Selon les dispositions légales en vigueur actuellement, un invalide n'est impotent que s'il a besoin de l'aide d'un tiers ou de la surveillance d'une personne pour vaquer à ses occupations journalières.
Dès 1979, une impotence de degré faible pourra être reconnue et une allocation allouée, notamment lorsque:
- les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et que l'AI ne leur a pas remis de chien-guide;
- les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle ne peuvent se déplacer hors de leur domicile même avec un fauteuil roulant et que l'AI ne leur a pas remis de véhicule ou ne participe pas à son amortissement.

Par exemple, aura droit à l'allocation, un paraplégique qui ne peut se rendre à une manifestation culturelle sans l'aide d'un tiers (accompagnant, taxi).

Dans le journal de décembre, nous vous donnerons encore d'autres informations concernant la neuvième révision AVS.

G. M.

votre argent ? ! questions réponses

Cette rubrique est tenue pour «Aînés» par des spécialistes financiers qui répondent aux questions de nos lecteurs, à condition que celles-ci ne soient pas trop personnelles. Nous prions les lecteurs d'adresser leurs questions à «Aînés» rubrique financière, case postale 2633, 1002 Lausanne.

M. A. F., Moudon: Que coûte un petit crédit?

Souvent accusées de ne «prêter qu'aux riches», les banques pratiquent le «crédit personnel» à l'intention de ceux qui n'ont pas de garanties à offrir. Pour pouvoir en obtenir, il faut remplir certaines conditions de stabilité, de solvabilité, de bonne renommée, etc. Comme ce n'est pas son propre argent que la banque prêtera, mais celui déposé chez elle par les épargnants, elle doit s'assurer qu'elle ne court pas de risques exagérés.
Cette forme de crédit présente des avantages réels mais comporte des problèmes éventuels — dont celui du coût — qu'il faut connaître. Le choix offert par les divers instituts pratiquant ce genre de crédits est grand; il vaut la peine d'en comparer minutieusement les conditions et de choisir en connaissance de cause. Ce n'est donc qu'à titre d'exemple que l'on trouvera ci-dessous ce que coûterait un prêt de Fr. 5000.— pour une durée d'un an et demi, accordé par un établissement connu pour son sérieux:
Crédit: Fr. 5000.—
Durée: 18 mois
Mensualité: Fr. 308.55
Total: 308,55 × 18 = 5553.90
dont intérêts et frais: 553.90
En d'autres termes, il vous coûtera Fr. 553.90 d'avoir emprunté Fr. 5000.— remboursables en un an et demi; ce coût inclut une assurance de remise de dette en cas de décès, l'exemption du paiement des mensualités (après un délai d'attente de 30 jours) en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, les montants non payés n'ayant pas à être remboursés.

(Les réponses sont fournies par des spécialistes du Crédit Suisse.)